



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/058

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTANT L'ACCÈS AUX AIRES DE JEUX ALLÉE DES PEUPLIERS ET RUE DES MAILLETS DE LA COMMUNE DE PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Rural et notamment son article L211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin d'autoriser la fréquentation au public des aires de jeux ;

A R R Ê T É

Article 1

Les aires de jeux sises allée des Peupliers et rue des Maillets sont mises à la disposition du public, participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins de détente, et loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement de ces aires de jeux. Le présent arrêté organise et règlemente l'utilisation de ces parcs.

Article 2

Les aires de jeux sont ouvertes aux enfants de moins de 8 ans et interdites aux personnes non accompagnées d'enfants.

Article 3

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité de l'aire de jeux). L'usage des aires de jeux sont exclusivement réservés aux enfants de moins de 8 ans.

Article 4

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée des aires sont interdites à tous les engins motorisés ou non tels que les cyclomoteurs, motos et cyclistes, trottinettes. Les barbecues sont également interdits.

Article 5

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6

Toute infraction à la présente réglementation constitue une contravention de première classe et sera sanctionnée d'une amende de 35 euros.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN-L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise, Secrétariat Général, Service technique.

Fait à PARMAIN, le 10 mars 2025



L'Adjoint au maire Sécurité - circulation,


M. Alain PRISSETTE

Publié le : 10 mars 2025
Notifié le : 10 mars 2025
Exécutoire le : 10 mars 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.